Nations Unies A/62/371

Assemblée générale

Distr. générale
28 septembre 2007
Français
Original : espagnol

Soixante-deuxième session
Points 54 c), 58 et 71 de l'ordre du jour

Développement durable : Stratégie internationale de prévention des catastrophes

Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement

Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par les organismes des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale

Lettre datée du 5 septembre 2007 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Nicaragua

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint copie du Décret présidentiel déclarant l'état de catastrophe dans la Région autonome de l'Atlantique Nord de la République du Nicaragua en raison de la situation d'urgence créée par l'ouragan Félix (voir annexe).

Par la même occasion, je souhaite exprimer les remerciements du peuple et du Gouvernement nicaraguayens pour l'assistance fournie par l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire de ses organismes et institutions.

Compte tenu de la situation d'urgence, je vous saurais gré de faire distribuer le présent document aux États Membres au titre des points 54 c), 58 et 71 de l'ordre du jour.

L'Ambassadrice,
Représentant permanent
(*Signé*) Maria **Rubiales de Chamorro**

07-52281 (F) 021007 031007

Annexe à la lettre datée du 5 septembre 2007 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies

Décret n° 87-2007

Le Président de la République du Nicaragua,

Considérant

I

Que l'ouragan Félix, classé en catégorie 5 de l'échelle Saffir-Simpson, a touché le territoire nicaraguayen à 15 kilomètres au nord de Bilwi (Région autonome de l'Atlantique Nord), et en particulier la zone située à proximité de Barra Sandy Bay, à 5 h 15, heure locale, le mardi 4 septembre 2007, avec des vents atteignant 250 kilomètres/heure, ainsi que des vents violents entre Cabo Gracias a Dios et Bilwi;

II

Que le Comité national de prévention et d'atténuation des catastrophes et de secours en cas de catastrophe a décrété, par l'intermédiaire de la SE-SINAPRED, l'état d'alerte rouge pour la Région autonome de l'Atlantique Nord, d'alerte jaune pour la Région autonome de l'Atlantique Sud, en particulier pour les communes de Laguna de Perlas et la Desembocadura, et d'alerte verte sur le reste du territoire national;

III

Que le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale a pris les mesures nécessaires en envoyant des membres du Comité national de la SINAPRED dans la Région autonome de l'Atlantique Nord pour faire face à la situation;

IV

Que l'ouragan Félix a entraîné des dégâts matériels importants et des pertes en vies humaines et mis en danger les personnes et les biens;

V

Que l'article 23 de la loi 337, « Loi portant création du système national de prévention et d'atténuation des catastrophes et de secours en cas de catastrophe », prévoit la déclaration par le Président de la République, sur proposition du Comité national ou de sa propre initiative, de l'état de catastrophe, celui-ci étant défini comme une situation exceptionnelle affectant la collectivité, provoquée par un événement susceptible de mettre en danger les personnes, affectant leur vie, leur santé et leurs biens, ainsi que leurs travaux ou leur environnement et qui nécessite de la part des mécanismes administratifs, la prise de décisions et la mise à disposition de ressources extraordinaires pour atténuer et contrôler les effets de la catastrophe;

En vertu des pouvoirs que lui confère la Constitution,

A décidé ce qui suit :

Déclaration de l'état de catastrophe dans la Région autonome de l'Atlantique Nord (RAAN)

Article premier. Compte tenu de la situation d'urgence, l'état de catastrophe naturelle est déclaré sur le territoire de la Région autonome de l'Atlantique Nord.

Article 2. Les Ministères des affaires étrangères et des organismes décentralisés devront, dans leurs domaines de compétence respectifs, procéder immédiatement dans le territoire couvert par la présente déclaration à l'exécution de programmes qui contribuent à remédier aux effets négatifs de la rupture des communications terrestres et de la destruction d'habitations et d'infrastructures et à l'adoption de mesures visant à rétablir les services de base à la population et entreprendre les tâches de reconstruction.

Article 3. Les Ministères d'État, avec l'appui du Conseil de développement des Caraïbes, de l'Institut nicaraguayen d'études territoriales (INETER), de l'Institut nicaraguayen de l'habitat urbain et rural (INVUR), de l'Institut nicaraguayen des technologies agricoles (INTA), de l'Institut nicaraguayen de développement municipal (INIFOM), du Fonds d'investissement social d'urgence (FISE) et de l'Entreprise nicaraguayenne d'adduction d'eau et d'assainissement (ENACAL), avec les fonds appropriés conformément à la Loi sur le budget général de la République et l'aide qui pourra être obtenue de la communauté internationale, mettront immédiatement en œuvre un plan de redressement et de reconstruction pour remédier aux dommages causés dans les communautés affectées par les inondations dues aux pluies intenses, etc.

Article 4. Le Gouvernement régional et les conseils municipaux affectés devront maintenir en activité les comités de prévention et d'atténuation des catastrophes et de secours en cas de catastrophe afin que, grâce à une action coordonnée avec le Gouvernement central, soit assurée une aide adéquate aux personnes évacuées se trouvant dans des abris temporaires.

Article 5. La SE-SINAPRED, la Défense civile et les organismes spécialisés devront poursuivre les tâches de recherche et sauvetage de la population affectée.

Article 6. Le présent Décret entrera en vigueur dès sa publication au Journal officiel.

Fait à Managua, au siège du Gouvernement, le 4 septembre 2007.

Le Président de la République du Nicaragua
(*Signé*) Daniel **Ortega Saavedra**